Public Service Staffing Tribunal | Tribunal de la dotation de la fonction publique

DOSSIER : 2007-0174

OTTAWA, LE 30 JUILLET 2007

F. WADE BERGLUND

PLAIGNANT

ET

LE SOUS-MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

INTIMÉ

ET

AUTRES PARTIES

AFFAIRE	Demande d'ordonnance de communication de renseignements
DÉCISION	La demande est accueillie en partie
DÉCISION RENDUE PAR	Guy Giguère, président
LANGUE DE LA DÉCISION	Anglais
RÉPERTORIÉE	*Berglund c. Sous-ministre de la Défense nationale et al.*
RÉFÉRENCE NEUTRE	2007 TDFP 0034

MOTIFS DE DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le plaignant, F. Wade Berglund, a demandé au Tribunal de la dotation de la fonction publique (le Tribunal) d'ordonner à l'intimé, le sous-ministre de la Défense nationale, de lui fournir certains renseignements qu'il a demandés et qui, à son avis, sont pertinents à la plainte.

CONTEXTE

[2] Le plaignant a présenté sa candidature dans le cadre d'un processus de nomination interne annoncé visant à doter un poste de technologue en électronique de systèmes sous-marins (EL-06), lequel faisait partie d'un vaste processus de sélection aux fins de la dotation d'un certain nombre de postes de technologue en électronique (processus de sélection n^{o} 06-DND-IA-HALFX-052717).

[3] La candidature du plaignant a été retenue à la présélection, et celui-ci a passé une entrevue le 21 février 2007, après quoi sa candidature a été ajoutée à un répertoire de candidats qualifiés.

[4] Le plaignant a reçu une lettre en date du 5 mars 2007 l'informant que l'Énoncé des critères de mérite (ECM) relatif à ce processus de sélection avait été modifié. L'explication fournie était la suivante : « Les facteurs essentiels liés à l'expérience pour chaque type de poste de technologue en électronique ont été placés par mégarde dans la section des « Qualifications constituant un atout" plutôt que dans celle des « Qualifications essentielles" » [Traduction].

[5] Le « facteur essentiel lié à l'expérience » [Traduction] s'appliquant particulièrement au poste de technologue en électronique de systèmes d'armes sous-marines apparaissait comme suit dans l'ECM modifié : « Expérience acceptable récente du soutien technique et de la maintenance de systèmes

d'armes sous-marines fixés à des sous-marins » [Traduction] (souligné dans la version modifiée de l'ECM).

[6] Le plaignant n'a pas été considéré comme la « bonne personne » pour le poste; sa candidature n'a donc pas été retenue parmi les personnes dont le nom figurait dans le répertoire de candidats qualifiés. Le 11 avril 2007, le plaignant a présenté une plainte en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, art. 12 et 13 (la *LEFP*) parce qu'il estimait que le processus de dotation avait été mené de façon injuste.

[7] Le 7 juin 2007, le plaignant a présenté une demande d'ordonnance pour la communication de renseignements dans laquelle il explique en détail en quoi les renseignements demandés sont pertinents en l'espèce. Pour des raisons pratiques, les renseignements demandés sont énumérés et reproduits tels quels ci-dessous :

1. le Sommaire des dossiers du personnel militaire (SDPM) des Forces canadiennes concernant la personne proposée en vue d'une nomination;

2. la lettre de présentation et le curriculum vitæ de la personne proposée en vue d'une nomination (copie envoyée au personnel des RH de l'IMFCS aux alentours du 11 septembre 2006);

3. les rapports de présélection préparés par le comité d'évaluation concernant la personne proposée en vue d'une nomination et moi-même;

4. tout renseignement pertinent provenant des membres du comité d'évaluation et du personnel des RH concernant les qualifications essentielles de la personne proposée en vue d'une nomination, y compris le nouvel ECM (Énoncé des critères de mérite) qui a été envoyé le 5 mars 2007;

5. les première et deuxième ébauches des réponses fournies par la personne proposée en vue d'une nomination en ce qui a trait aux qualifications constituant un atout, documents qui ont été transmis à une certaine M^{me} Joan Rafuse ou à une certaine M^{me} Carol Anderson en réponse à un questionnaire envoyé par les RH de l'IMFCS à tous les candidats aux alentours du 29 novembre 2006;

6. tout document envoyé ou reçu par la personne proposée en vue d'une nomination, par M. Ian Cobb (gestionnaire responsable) ou par M. Brad Smith (membre du comité d'évaluation) indiquant que la personne proposée en vue d'une nomination devrait suivre une formation relative aux sous-marins en raison de ses lacunes liées aux qualifications essentielles, ou tout document faisant état de demandes à cet égard;

7. accès au barème de sélection et de présélection utilisé par tous les membres du comité d'évaluation aux fins de l'évaluation de la personne proposée en vue d'une nomination et de mon évaluation, ou copie de ce document;

8. liste énumérant UNIQUEMENT les essais de fonctionnement des systèmes d'armes sous-marines effectués dans les sous-marins NCSM Windsor et NCSM Corner Brook, ainsi que les dates correspondantes (de janvier 2005 à septembre 2006 inclusivement); ces renseignements ne doivent PAS comprendre les résultats des essais, car il s'agit de renseignements protégés dont la divulgation constituerait une infraction au paragraphe 17(1) du *Règlement du TDFP*. Cette liste devrait en outre permettre de vérifier si la personne proposée en vue d'une nomination a participé à au moins un des essais effectués au cours de la période susmentionnée.

[Traduction]

[8] Le 12 juin 2007, l'intimé a présenté ses arguments en ce qui a trait à la requête. Il a notamment confirmé qu'il avait accédé, en partie, à la demande du plaignant en lui fournissant les documents correspondant aux éléments 2, 3, 5 et 7. L'intimé a divulgué en partie les renseignements demandés par le plaignant à l'élément 4, mais il refuse toutefois de fournir les documents correspondant aux éléments 1, 4 (en partie), 6 et 8 décrits au paragraphe 7 ci-dessus, car il est d'avis que ces renseignements ne sont pas pertinents à la plainte.

[9] La décision en l'espèce ne porte que sur les renseignements que le plaignant n'a pas obtenus par suite de sa demande, soit les éléments 1, 4 (en partie), 6 et 8.

QUESTION EN LITIGE

[10] Les renseignements demandés sont-ils pertinents en l'espèce?

ARGUMENTATION DES PARTIES

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[11] Le plaignant soutient essentiellement que la personne nommée au poste de technologue en électronique de systèmes d'armes sous-marines a été évaluée différemment des autres candidats.

[12] Le plaignant fait valoir que la personne nommée ne possède pas l'une des qualifications essentielles pour le poste, soit l'« expérience acceptable récente du soutien technique et de la maintenance de systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins » [Traduction].

[13] Le plaignant affirme qu'il connaît la personne nommée depuis plus de 20 ans et que, par conséquent, il est au fait des affectations, de la progression de carrière et des compétences techniques de cette dernière. Le plaignant soutient que la personne nommée n'a jamais navigué dans un sous-marin canadien, pas plus qu'elle n'a suivi de cours qui lui aurait permis d'acquérir les connaissances requises en ce qui a trait aux systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins.

[14] Dans sa réponse, l'intimé indique que le critère essentiel de l'expérience relative aux systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins avait été inclus par erreur dans la section des « Qualifications constituant un atout » de l'ECM. Cette erreur a été corrigée lorsque ce critère a été déplacé dans la section des « Qualifications essentielles » de l'ECM modifié, ce qui « correspondait davantage à l'expérience essentielle à l'exercice des fonctions du poste » [Traduction]. L'intimé soutient que cette modification n'a eu aucune incidence sur les résultats de l'évaluation, étant donné que le plaignant et la personne nommée avaient tous deux été retenus à l'étape de la présélection du processus de sélection, qu'ils avaient fait l'objet d'une évaluation et qu'ils avaient été considérés comme qualifiés.

[15] L'intimé affirme, de manière générale, qu'aucun des autres renseignements demandés par le plaignant n'est pertinent en l'espèce puisque ces renseignements n'ont pas été utilisés aux fins de l'évaluation de la personne nommée. L'intimé s'appuie sur la décision *Smith c. Commissaire du Service correctionnel du Canada et al.*, [2006] TDFP 0013 pour affirmer que les autres renseignements demandés par le plaignant équivalent à « une recherche à l'aveuglette », étant donné que « [la simple] hypothèse (…) selon laquelle des

renseignements importants pourraient bien être révélés (…) n'est pas suffisante pour justifier l'émission d'une ordonnance de communication de renseignements ».

ANALYSE

[16] Il ne doit y avoir aucun élément de surprise dans une audience du Tribunal et, pour des raisons d'équité, les deux parties doivent disposer des renseignements nécessaires pour aborder les questions soulevées dans une plainte. Si l'une des deux parties détient des renseignements pertinents en ce qui a trait à la plainte, elle doit les transmettre à l'autre partie, même si ces renseignements n'ont pas expressément fait l'objet d'une demande. Tous les renseignements dont on peut soutenir la pertinence doivent être divulgués au moment de la communication de renseignements.

[17] Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la pertinence des renseignements demandés, le plaignant peut demander au Tribunal d'émettre une ordonnance de communication de renseignements. Il incombe au plaignant de démontrer qu'il existe un lien direct entre les renseignements demandés et la plainte formulée.

[18] Dans la décision *Akhtar c. Sous-ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et al.*, [2007] TDFP 0026, le Tribunal a confirmé le raisonnement qu'il avait exposé dans la décision *Smith*, *supra*, c'est-à-dire qu'il « (…) n'ordonnera pas la communication de renseignements lorsqu'une partie se contente d'émettre un soupçon quant à la pertinence de certains documents, sans plus, ce qui constituerait une demande vague correspondant à une "recherche à l'aveuglette" ». Le Tribunal a également confirmé que le critère préliminaire pour examiner une demande d'ordonnance de communication de renseignements est que l'on peut en soutenir leur pertinence et il a expliqué ce critère dans le contexte des demandes

d’ordonnance de communication de renseignements. Le Tribunal a fourni l’explication suivante :

> [28] (…) Il est important de reconnaître que le critère préliminaire servant à établir la pertinence à cette étape du processus de plainte est plus large que le critère utilisé à l’audience. On pourrait déterminer que les renseignements produits mèneront à la conclusion que d’autres renseignements qui n’ont pas encore été produits sont pertinents et doivent être fournis. En outre, les renseignements produits pourraient mener à la conclusion qu’ils ne sont pas utiles pour la partie qui les a demandés.

[19] Le Tribunal procède ci-dessous à l’examen de toutes les demandes auxquelles l’intimé n’a pas donné suite, en présentant un résumé des arguments respectifs de chaque partie et en analysant chaque demande.

Élément 1 : Le Sommaire des dossiers du personnel militaire (SDPM) des Forces canadiennes concernant la personne proposée en vue d'une nomination.

[20] Le plaignant soutient que ce document est pertinent en l’espèce, étant donné que l’une des qualifications essentielles pour le poste est la possession du certificat de compétence précisé dans l’ECM et dans l’ECM modifié, et que le SDPM permettra de constater si la personne nommée possède la qualification en ce qui a trait aux sous-marins ou si elle a suivi des cours techniques afin de satisfaire à cette qualification essentielle.

[21] L’intimé affirme que le SDPM de la personne nommée n’a pas été fourni aux membres du comité d’évaluation, pas plus qu’il n’a été utilisé aux fins de l’évaluation de la personne nommée. De plus, l’intimé déclare que ce document contient des renseignements personnels sur le dossier médical et la famille qui ne doivent pas être divulgués.

[22] Les exigences en matière d’études qui figurent dans l’ECM et dans l’ECM modifié sont rédigées comme suit :

> Diplôme d’études secondaires et achèvement d’un programme de niveau de technologue agréé en électronique dans un établissement technique, ou combinaison acceptable d’études, de formation et d’expérience.

[23] Pour que le Tribunal soit convaincu que le critère préliminaire a été satisfait car on peut soutenir la pertinence des renseignements demandés, le plaignant doit réussir à démontrer un lien direct entre les renseignements contenus dans le SDPM et le motif de la plainte. En l'espèce, le Tribunal estime que le plaignant a démontré ce lien, en partie. Le plaignant affirme que la personne nommée ne possédait pas les qualifications essentielles liées au poste et soutient que le SDPM permettra de trancher de façon définitive la question de savoir si la personne nommée possédait ou non le « certificat de compétence » [Traduction] requis pour le poste. Comme le confirment l'ECM et l'ECM modifié, le fait de posséder le certificat de compétence approprié constitue une façon de répondre aux exigences du poste en ce qui a trait aux études. L'autre moyen est de démontrer que le candidat possède une « combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience ». Le plaignant a donc réussi à démontrer un lien direct entre les renseignements contenus dans le SDPM et le fondement de sa plainte, laquelle porte sur la question de savoir si la personne nommée possédait les qualifications essentielles pour voir sa candidature retenue à l'étape de la présélection du processus de nomination et pour être ensuite considérée comme la « bonne personne » et nommée à ce titre.

[24] Le Tribunal estime toutefois que la divulgation du SDPM en entier n'est pas pertinente étant donné que ce document peut contenir des renseignements personnels sur le dossier médical et la famille, et que la transmission du dossier complet pourrait causer un préjudice indu à la personne nommée. Par conséquent, l'intimé devra fournir au plaignant une version révisée du SDPM dont le contenu devra se limiter à tous les renseignements relatifs aux études et aux certificats de compétence technique de la personne nommée, ainsi qu'aux cours suivis par cette dernière.

[25] Aux termes de l'article 18 du *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*, DORS/2006-6 (le *Règlement du TDFP*), le SDPM modifié pourra être utilisé seulement en vue de la résolution de la plainte.

Élément 4 : Tout renseignement pertinent provenant des membres du comité d'évaluation et du personnel des RH concernant les qualifications essentielles de la personne proposée en vue d'une nomination, y compris le nouvel ECM (Énoncé des critères de mérite) qui a été envoyé le 5 mars 2007.

Élément 6 : Tout document envoyé ou reçu par la personne proposée en vue d'une nomination, par M. Ian Cobb (gestionnaire responsable) ou par M. Brad Smith (membre du comité d'évaluation) indiquant que la personne proposée en vue d'une nomination devrait suivre une formation relative aux sous-marins en raison de ses lacunes liées aux qualifications essentielles, ou tout document faisant état de demandes à cet égard.

[26] Étant donné que ces deux demandes concernent des renseignements se rapportant aux qualifications de la personne nommée, notamment l'expérience relative aux sous-marins, elles peuvent être analysées simultanément. La demande visant à obtenir « tout renseignement pertinent provenant des membres du comité d'évaluation et du personnel des RH » et « tout document envoyé ou reçu » est vaste. Toutefois, il convient de reconnaître que le plaignant n'a pas accès à la majeure partie des renseignements, ceux-ci étant détenus par l'intimé, et que, en conséquence, il lui est difficile de préciser quel document il souhaite obtenir. Bien qu'on ne sache pas avec certitude s'il existe des « renseignements pertinents » et des « documents envoyés ou reçus », il n'y a aucune ambiguïté quant aux renseignements demandés; le plaignant a clairement défini la nature et la source ou la destination de ces renseignements.

[27] Le plaignant explique que les renseignements qu'il a demandés permettront d'établir si les personnes ayant participé au processus de dotation connaissaient l'existence d'un problème quelconque concernant les qualifications essentielles de la personne nommée, y compris l'expérience relative aux sous-marins. Si cette hypothèse s'avérait être juste, le plaignant affirme que ces documents pourraient tenir lieu de preuve d'abus de pouvoir.

[28] L'intimé affirme que les renseignements qui n'ont pas été utilisés aux fins de l'évaluation ne sont pas pertinents en l'espèce. Il ajoute qu'il n'existe aucun renseignement portant sur la formation requise pour que la personne nommée satisfasse aux critères liés aux qualifications essentielles et poursuit en affirmant que « les renseignements généraux relatifs au plan de formation de la personne nommée ne sont pas liés à la plainte et n'ont rien à voir avec les raisons pour lesquelles le plaignant n'a pas été nommé au poste » [Traduction].

[29] L'intimé ne peut pas être tenu de créer des documents qui, selon ses dires, n'existent pas. Toutefois, le Tribunal est d'avis que l'on peut soutenir la pertinence des renseignements qui n'ont pas servi à l'évaluation. Le plaignant soutient que la personne nommée ne possède pas les qualifications essentielles pour le poste. S'il existe des documents provenant du comité d'évaluation ou du personnel des RH qui font état de préoccupations au sujet des qualifications de la personne nommée, ces documents seraient pertinents en l'espèce. De la même façon, si la personne nommée a fait parvenir des demandes à M. Ian Cobb ou à M. Brad Smith concernant la formation ou que ces deux personnes ont transmis à la personne nommée des suggestions relativement à la formation à suivre dans le domaine des systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins, ces renseignements seraient également pertinents dans le cas qui nous occupe.

[30] Le Tribunal est convaincu que le plaignant a réussi à établir un lien direct entre les renseignements demandés et la plainte en l'espèce; celui-ci a donc satisfait au critère préliminaire car on peut en soutenir la pertinence. Le Tribunal est en outre convaincu que la demande est suffisamment précise et que la divulgation des renseignements demandés ne risque pas de causer de préjudice indu à l'intimé ni à la personne nommée.

[31] Par conséquent, l'intimé devra fournir au plaignant tout renseignement provenant du comité d'évaluation et du personnel des RH concernant les qualifications de la personne nommée, y compris le nouvel ECM, dans la mesure

où ces renseignements existent. Après avoir examiné les documents dont il dispose, l'intimé sera également tenu de fournir au plaignant une copie de toute demande relative à la formation envoyée par la personne nommée à M. Ian Cobb ou à M. Brad Smith, ou de toute suggestion que ces deux personnes auraient fait parvenir à la personne nommée relativement à la formation à suivre dans le domaine des systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins.

Élément 8 : Liste énumérant UNIQUEMENT les essais de fonctionnement des systèmes d'armes sous-marines effectués dans les sous-marins NCSM Windsor et NCSM Corner Brook, ainsi que les dates correspondantes (de janvier 2005 à septembre 2006 inclusivement); ces renseignements ne doivent PAS comprendre les résultats des essais, car il s'agit de renseignements protégés dont la divulgation constituerait une infraction au paragraphe 17(1) du *Règlement du TDFP*. Cette liste devrait en outre permettre de vérifier si la personne proposée en vue d'une nomination a participé à au moins un des essais effectués au cours de la période susmentionnée.

[32] Le plaignant affirme que ces renseignements sont également pertinents car ils permettraient d'établir clairement que la personne nommée possède ou non une expérience acceptable récente des systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins.

[33] L'intimé déclare une fois de plus que ces renseignements ne sont pas pertinents en l'espèce puisqu'ils n'ont pas été portés à la connaissance du comité d'évaluation et qu'ils n'ont pas été utilisés pour déterminer si la personne satisfaisait à ce critère relatif à l'expérience. L'intimé n'a pas précisé au Tribunal qu'il refusait de fournir ces renseignements en vertu de l'article 17 du *Règlement du TDFP.*

[34] Le Tribunal est convaincu que le plaignant a satisfait au critère préliminaire car on peut soutenir la pertinence des renseignements demandés.

Le plaignant a en effet réussi à établir un lien direct entre les renseignements demandés et le fondement de sa plainte, la demande est suffisamment précise et l'intimé n'a opposé aucun argument fondé sur le préjudice indu. De plus, comme le Tribunal l'a statué dans la décision *Akhtar*, *supra*, « (…) le critère préliminaire servant à établir la pertinence à cette étape du processus de plainte est plus large que le critère utilisé à l'audience ».

[35] L'intimé devra fournir au plaignant les renseignements demandés. Toutefois, aux termes de l'article 18 du *Règlement du TDFP*, ces renseignements pourront être utilisés seulement en vue de la résolution de la plainte.

DÉCISION

[36] Le Tribunal est convaincu que le plaignant s'est acquitté du fardeau d'établir la pertinence en ce qui a trait aux éléments 1, 4 (en partie), 6 et 8. Par conséquent, la demande du plaignant liée à l'ordonnance de communication de renseignements est accueillie en partie, mais elle est assujettie à certaines conditions.

ORDONNANCE

[37] L'intimé doit fournir les renseignements ci-dessous au plaignant dans les dix jours suivant la date de la présente décision :

1. Une version modifiée du SDPM de la personne nommée, dont le contenu doit se limiter à tous les renseignements portant sur les études et les certificats de compétence technique ainsi qu'à tous les cours suivis par la personne nommée. Aux termes de l'article 18 du *Règlement du TDFP*, le SDPM modifié pourra être utilisé seulement en vue de la résolution de la plainte.

2. Tout renseignement provenant des membres du comité d'évaluation et du personnel des RH concernant les qualifications essentielles de la personne

nommée, y compris le nouvel ECM, dans la mesure où ces renseignements existent.

3. Tout document contenant des demandes au sujet de la formation envoyé par la personne nommée à M. Ian Cobb ou à M. Brad Smith, ou tout document provenant de ces deux personnes indiquant que la personne nommée devrait suivre une formation dans le domaine des systèmes d'armes sous-marines fixés à des sous-marins.

4. Liste énumérant les essais de fonctionnement des systèmes d'armes sous-marines effectués dans les sous-marins NCSM Windsor et NCSM Corner Brook, ainsi que les dates correspondantes (de janvier 2005 à septembre 2006 inclusivement). L'intimé doit en outre vérifier si la personne nommée a participé à l'un des essais effectués au cours de la période susmentionnée et informer le plaignant en conséquence. Aux termes de l'article 18 du *Règlement du TDFP*, ces renseignements pourront être utilisés seulement en vue de la résolution de la plainte.

Guy Giguère
Président

PARTIES AU DOSSIER

Dossier du Tribunal :	2007-0174
Intitulé de la cause :	*F. Wade Berglund et le Sous-ministre de la Défense nationale et al.*
Audience :	Demande écrite; décision rendue sans la comparution des parties
Date des motifs :	Le 30 juillet 2007